

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2024



N/Réf. : DA2324-72

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 27 mars 2024 visant à obtenir :

« Une copie de toutes les communications, tous les contrats signés avec l'entreprise Rio Tinto, la ventilation de tous les montants alloués, les sommes déboursées ainsi que tout annexes, extras ou addendas s'y rattachant pour les années financières 2008-2009 et suivantes, s'il y a lieu. »

En réponse à votre demande, nous vous transmettons, ci-joint, l'entente que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique détient, signée en 2001 avec la compagnie Alcan, maintenant Rio Tinto, et qui est toujours en vigueur. Toutefois, certaines informations sont masquées en vertu des articles 22, 29, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*.

Concernant la ventilation de tous les montants alloués et les sommes déboursées, le Ministère paie une somme de 3 000 \$ annuellement dans le cadre de cette entente.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Isabelle Goulet

DART-2209

ENTENTE PASSÉE LE 1^{er} octobre 2001 à Alma.

H. P.
Le 14 octobre
2008

ENTRE : **ALCAN INC.**, corporation légalement constituée sous le régime de la Loi Canadienne, ayant son siège social au 1188 de la rue Sherbrooke Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3G2, et une place d'affaires au 100, rue St-Joseph Sud, suite 104 à Alma, G8B 7A6, ici représentée par monsieur D-André Tremblay et par monsieur Richard Daigle, dûment autorisés aux fins des présentes.

ci-après appelée « **ALCAN** »;

ET : **LE MINISTRE D'ÉTAT À L'ADMINISTRATION ET À LA FONCTION PUBLIQUE, MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant et représenté par monsieur Raynald Brulotte, directeur général des télécommunications.

ci-après appelée « **La DGT** ».

ATTENDU QU'ALCAN est propriétaire d'un site [REDACTED]

ATTENDU QUE LA DGT désire utiliser ce site [REDACTED]

Les parties conviennent de ce qui suit :

1) OBLIGATIONS D'ALCAN

[REDACTED]

1.1.1 [REDACTED]

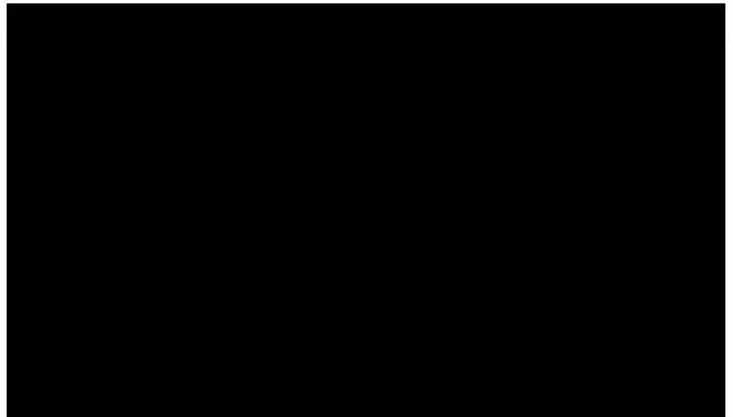
[REDACTED]

[REDACTED]

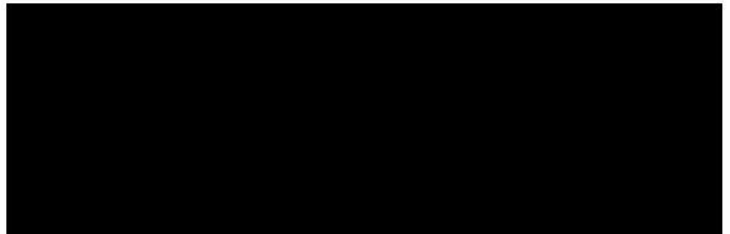
1.1.2



1.1.3



1.1.4



1.1.5 *ALCAN* autorise *la DGT* à utiliser ses infrastructures pour la mise en place de ces équipements (précisés au point 1.1.3 et 1.1.4), mais *la DGT* reconnaît qu'elle demeure responsable de ses équipements et dégage par le fait même de toute responsabilité envers *ALCAN INC.*, ses filiales, représentants et ayants droit, pour tout problème de télécommunication : dommages, bris etc., qui pourraient affecter directement ou indirectement les équipements de télécommunication ou leur efficacité.

1.1.6 Nonobstant l'article 2.1.2, il est entendu entre les parties qu'*ALCAN* procédera [redacted] Tous les frais inhérents à l'installation desdits équipements seront assumés intégralement par *la DGT*.

2) OBLIGATIONS DE LA DGT

2.1.1 *La DGT* s'engage à s'adapter aux installations physiques existantes; *la DGT* doit obtenir l'accord écrit d'*ALCAN* avant de procéder à toute modification desdites installations.



Les installations de *la DGT* ne devront pas nuire à celles d'*ALCAN* tant pour ce qui a trait à l'utilisation qu'à l'accès. Si les installations et l'opération des équipements de *la DGT* avait pour effet d'affecter la performance des équipements d'*ALCAN*, *la DGT* devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que cesse tout impact qu'elle pourrait occasionner en raison de la présence et de l'opération de ses équipements. Si même après avoir fait tout ce qui était possible, les équipements d'*ALCAN* ne pouvaient opérer à leur pleine capacité, la présente entente prendra alors fin sur le champ et *la DGT* devra retirer tous ses équipements à ses frais et ce, sans aucune compensation de la part d'*ALCAN*. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où les équipements de *la DGT* causeraient un problème majeur ou urgent aux installations d'*ALCAN*, les représentants d'*ALCAN* seraient en droit de prendre les mesures jugées adéquates afin de corriger la situation. De telles mesures seraient toutefois appliquées avec professionnalisme et en respectant les équipements et la responsabilité de *la DGT* à l'égard de ses clients. Toute intervention, de notre part, sera précédée d'efforts raisonnables afin d'informer les responsables de *la DGT*. Les interventions conjointes seront favorisées lorsque possibles et acceptables.

- 2.1.2 *La DGT* s'engage à installer ses équipements en toute sécurité et selon les règles de l'art, les principes, l'éthique et les devoirs professionnels et sera responsable de tout manquement à cet égard.
- 2.1.3 *La DGT* s'engage à informer *ALCAN* de ses allées et venues sur le site de la présente entente. *La DGT* s'engage à suivre la procédure indiquée à *la DGT* par *ALCAN* et à suivre les directives de sécurité qui lui seront signifiées par les représentants d'*ALCAN* à défaut de quoi *ALCAN* peut mettre fin sur le champ à la présente entente sans compensation quelconque à *la DGT*.
- 2.1.4 *La DGT* s'engage à retirer la totalité des équipements dans un délai de 90 jours de l'échéance des présentes, à défaut de quoi *ALCAN* peut effectuer les travaux d'enlèvement et ce, aux frais de *la DGT*.
- 2.1.5 *La DGT* s'engage à indemniser *ALCAN* et à prendre fait et cause à l'égard de toute perte, dommage et toute réclamation, demande, paiement, poursuite, action et jugement, relatif à tout bien ou personne impliquant *ALCAN* et résultant d'erreur, de négligence, d'omission ou de geste de *la DGT*, ses préposés, ayants droit et sous-traitants, de nature contractuelle ou extra-contractuelle, à l'occasion de la prestation de leurs services en vertu des présentes.

3) RESPONSABILITÉ D'ALCAN

- 3.1 **ALCAN** ne fournit aucune garantie quelconque quant à la qualité de ses installations et pylônes. **La DGT** sera responsable de tous les dommages qui pourraient être occasionnés par elle ou de la présence de ses équipements. De façon plus précise, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, **la DGT** devra s'assurer que ses équipements peuvent être installés en toute sécurité sur les tours existantes sans affecter la solidité et la sécurité des structures. Advenant que les équipements de **la DGT** affectent les structures, **la DGT** devra réparer celles-ci à ses frais.

Tout changement, modification ou ajout qui sera apporté par **la DGT** sur ses équipements situés à l'intérieur des installations d'**ALCAN** devra être préalablement accepté par écrit par **ALCAN**. De plus, dans l'éventualité que ces changements nécessitent des travaux d'ingénierie, de correction de plans et dessins, tous ces frais seront à la charge de **la DGT**.

4) RESPONSABILITÉ DE LA DGT

- 4.1 **La DGT** assume sa responsabilité civile, celle de ses employés, préposés, agents ou entrepreneurs pour dommages corporels, y compris le décès et les dommages matériels par accident et cela, pendant toute la durée de l'entente et déclare être assurée pour tout dommage causé par elle à des tiers.

5) DROITS ET OBLIGATIONS

- 5.1 Les parties ne peuvent céder leurs droits, tout ou partie de ses obligations en vertu de la présente entente sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie.

6) DURÉE

- 6.1 La présente entente est valide pour une période d'un (1) an, renouvelable automatiquement, à compter de la signature des présentes. En tout temps, des modifications à la présente pourront être apportées avec l'accord écrit des deux parties.

- 7) **La DGT** reconnaît qu'elle loue certains espaces des installations d'**ALCAN INC.** qui demeure le seul et unique propriétaire des lieux et desdites installations, seuls les équipements faisant l'objet des présentes demeurent la propriété de **la DGT**.

8) FRAIS

- 8.1 Le loyer annuel payable à la signature des présentes et à chaque date d'anniversaire de ladite entente est établi à 3,000 \$. Ce loyer est payable en un seul versement.

9) CESSATION

- 9.1 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en donnant un avis écrit à l'autre partie d'un délai minimal de trois (3) mois.
- 9.2 Tout avis donné en vertu de la présente entente le sera par écrit et remis en main propre ou expédié par courrier recommandé adressé comme suit :

Au locateur :

ALCAN INC.
100, rue Saint-Joseph Sud
Suite 104
Alma (Québec)
G8B 7A6
Tél. : (418) 668-0151
Télécopieur : (418) 668-2295

Au locataire :

Direction générale des télécommunications
Direction des communications sans fil
1500-E, rue Jean-Talon Nord
1 (superscript : er) étage
Sainte-Foy (Québec)
Tél. : (418) 644-6131
Télécopieur : (418) 643-0998

ou à toute autre adresse que l'une des parties pourra indiquer par écrit à l'autre partie.

10) COMMUNICATIONS ANTÉRIEURES

10.1 La présente entente annule et remplace toutes communications, négociations, ententes écrites ou verbales qui auraient précédées la conclusion du présent contrat.

Entente signée, en deux exemplaires :

À Alma, le 5 novembre 2001



Richard Daigle, *conseiller en gestion immobilière*
ALCAN INC.

à Sainte-Foy, le 16 octobre 2001



Raynald Brulotte, *directeur général des télécommunications*
Direction générale des télécommunications

